

ANNEXE 2

EQUIVALENCE DE DIPLOMES

(Notice explicative)

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique dispose que les candidats inscrits à un concours de recrutement pour lequel un diplôme national est exigé doivent justifier de qualifications au moins équivalentes attestées :

- 1° par un autre diplôme délivré en France ou dans un Etat membre de la communauté européenne,
- 2° par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études d'un niveau au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- 3° par leur expérience professionnelle.

<h3>PARTICULARITES DU DISPOSITIF</h3>

I - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Un candidat ne possédant pas le diplôme exigé par le statut particulier du corps concerné peut cependant accéder à un concours de recrutement, en demandant la prise en compte de son expérience professionnelle. Celle-ci peut être prise en compte :

- a) Soit en complément des titres de formation
- b) Soit en tant qu'élément d'acquisition des compétences : une durée minimale de trois ans est exigée, qui peut être réduite à deux ans quand les candidats justifient d'un titre de formation d'un niveau inférieur.

II – LA CONSERVATION DU BENEFICE D'UNE DECISION FAVORABLE

Le candidat ayant obtenu une décision favorable en vue de l'inscription à un concours conserve le bénéfice de celle-ci en vue de son inscription ultérieure aux mêmes concours ou pour l'accès à un corps pour lequel la condition de diplôme est identique.

Les candidats concernés par la demande d'équivalence doivent impérativement :

- 1) remplir le formulaire de demande d'équivalence, (Parcours de formation – Demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle)
 - insérer celui-ci avec les justificatifs dans une enveloppe (format 32x23),
 - inscrire sur cette dernière leurs nom et prénom et la mention « Demande d'équivalence de diplôme »
- 2) remplir et compléter le dossier d'inscription au concours avec toutes les pièces demandées
- 3) adresser le dossier de demande d'équivalence avec le dossier d'inscription.

.../...

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EN EQUIVALENCE DE DIPLOMES

PIECES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

- le formulaire de demande d'équivalence complété
 - parcours de formation (fiche 1 de l'annexe 5)
 - demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle dûment complétée et signée (fiche 2 de l'annexe 5)
- une copie des diplômes ou titres obtenus
- une copie des contrats de travail,
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, les certificats des employeurs délivrés dans les conditions prévues à l'article L.122 du code du travail,
- à défaut des documents cités ci-dessus, le candidat peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant une période considérée,
- Le candidat doit fournir une attestation établie par la Direction des Ressources Humaines ainsi que sa fiche de poste, l'organigramme précisant sa place dans le service, la lettre de mission,....tout document attestant de la réalité des fonctions exercées.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Pour les activités non salariées, fournir une attestation produite par les organismes habilités et des justificatifs de la durée de cette inscription (déclaration fiscale, Urssaf, Registre du commerce et des sociétés, registre des métiers, ou tout autre document pouvant attester de vos activités).

Pour les activités bénévoles, faire établir par le président d'association ou assimilé, une attestation ou un justificatif d'emploi en tant que bénévole et précisant la durée.

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre Etat que la France doivent par ailleurs, fournir une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la délégation académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Education Nationale).

* * *
* * * * *